

(N° 5.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1900.

Projet de Loi approuvant l'Acte final de la Conférence de la Paix ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les Puissances représentées à ladite Conférence.

MESSIEURS,

Dans le courant de la dernière session j'ai soumis à la Législature un **Projet de Loi** destiné à approuver l'acte final de la Conférence de la Paix ainsi que les conventions et les déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à ladite conférence.

Les Chambres ayant été dissoutes avant d'avoir voté ce **Projet de Loi**, j'ai l'honneur, Messieurs, avec l'assentiment du Roi, de vous le représenter, en me référant à l'exposé joint au **Projet de Loi** déposé dans la séance du 20 mars 1900 et qui figure sous le n° 106 parmi les documents de la Chambre des Représentants de la session de 1899-1900.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, Messieurs, un exemplaire de cet exposé.

Le Ministre des Affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre
des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étran-
gères est chargé de présenter aux
Chambres le Projet de Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'acte final de la Conférence inter-
nationale de la Paix, ainsi que les
conventions et déclarations qui y
sont annexées, datés du 29 juillet
1899 et signés par la Belgique avec
les Puissances représentées à ladite
Conférence sortiront leur plein et
entier effet.

Donné à Gastein, le 29 juin 1900.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires étrangères,

(Signé) P. DE FAVEREAU.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL!

Op voorstel van Onzen Minister
van Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ
BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche
Zaken is gelast aan de Kamers het
wetsontwerp voor te leggen waarvan
de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De slotakte van de Internationale
Conferentie voor den Vrede, alsmede
de daaraan toegevoegde overeenkom-
sten en verklaringen, gedagteekend
van 29 Juli 1899 en onderteekend
door België met de bij de conferentie
vertegenwoordigde Mogendheden zul-
len hare volle en algeheele kracht
hebben.

Gegeven te Gastein, den 29 Juni
1900.

Van 's Konings wege :
*De Minister van Buitenlandsche
Zaken.*

ANNEXE AU N° 5 DU SÉNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le 24 août 1898, le Ministre des Affaires étrangères de Russie adressait aux agents diplomatiques accrédités à Saint-Petersbourg une communication qui, divulguée bientôt après, eut un grand retentissement et produisit une profonde et heureuse impression.

Après avoir déclaré dans ce message que, selon les vues de l'Empereur, « le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur les nations se présentent, dans la situation actuelle du monde entier, comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les gouvernements », le comte Mouraview ajoutait que le moment paraissait favorable pour rechercher, par les voies d'une discussion internationale, quels seraient les moyens les plus efficaces d'atteindre ce double but, et il proposait à cet effet de réunir une conférence où toutes les Puissances seraient représentées.

Le Gouvernement du Roi, ainsi que le Ministre des Affaires étrangères l'a annoncé à la Chambre, dans la séance du 23 novembre 1898, fut l'un des premiers à rendre hommage à la pensée élevée et généreuse qui avait dicté ce message. Dès sa réception, il avait invité le Ministre de Belgique à Saint-Petersbourg à faire connaître au Gouvernement russe que la Belgique serait heureuse de pouvoir prêter son concours, dans la limite de ce qui serait possible, à la réalisation des nobles intentions de l'Empereur.

Le 11 janvier 1899, une nouvelle circulaire du comte Mouraview constatait que l'accueil sympathique réservé par la plupart des Puissances à la démarche faite au mois d'août précédent, avait répondu à l'attente du Gouvernement impérial, et il suggérait une entente au sujet du programme de la conférence projetée. A cette fin, un certain nombre de thèmes étaient proposés comme pouvant servir d'objet aux délibérations de l'Assemblée.

« Il est bien entendu, continuait la circulaire, que toutes les questions concernant les rapports politiques des États et l'ordre de choses établi par les traités, comme toutes les questions qui ne rentreraient pas dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence. »

Le terrain sur lequel les Puissances étaient conviées à se mettre d'accord se trouvait par là circonscrit nettement. Aussi la circulaire du 11 janvier 1899 a-t-elle rencontré, comme celle qui l'avait précédée, l'assentiment de toutes les Puissances.

Le comte Mouraview la terminait en faisant savoir que dans l'intérêt de la grande cause qui tenait si particulièrement à cœur à son auguste Souverain, l'Empereur jugeait qu'il serait utile que la Conférence ne siégeât pas dans la capitale de l'une des grandes Puissances où se concentrent tant d'intérêts politiques, qui pourraient peut-être réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les pays de l'univers.

Le 9 février, le ministre du Roi à Saint-Petersbourg était informé que le Gouvernement impérial, après s'être assuré de l'assentiment de la Reine des Pays-Bas, avait désigné La Haye pour siège de la Conférence.

Le Gouvernement néerlandais adressa ensuite aux Puissances l'invitation de réunir le 18 mai leurs plénipotentiaires dans la capitale des Pays-Bas.

Vingt-six États d'Europe, d'Asie et d'Amérique répondirent à cette invitation. Le Gouvernement du Roi désigna pour le représenter MM. BEERNAERT, Président de la Chambre et Ministre d'État, le comte DEGRELLE-ROGIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Reine des Pays-Bas, et le chevalier DESCAMPS, membre du Sénat.

Commencés immédiatement, les travaux de la Conférence se terminèrent le 29 juillet par la signature des actes qui sont soumis aujourd'hui aux Chambres. Le protocole était resté ouvert jusqu'au 31 décembre, pour la signature de celles des Puissances représentées qui s'étaient réservé un examen plus approfondi avant de donner une adhésion définitive.

L'Acte final de la Conférence de la Paix consigne le résultat de ces délibérations. Il énumère les trois conventions et les quatre déclarations qui y sont annexées en formant autant d'actes séparés.

Il contient ensuite la résolution exprimant le désir de voir limiter les charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde.

Il formule enfin six vœux émis par la Conférence au cours de ses travaux, desquels le premier a été voté à l'unanimité, les autres à l'unanimité sauf quelques abstentions.

Parmi ces actes internationaux, deux seulement, la Convention pour le règlement pacifique des conflits et celle concernant les lois et coutumes de la guerre, contiennent certaines stipulations qui, aux termes de l'article 68 de la Constitution, requièrent l'assentiment des Chambres pour avoir force obligatoire en Belgique.

En soumettant aux Chambres l'ensemble de ces actes, qui se tiennent et se complètent, le Gouvernement a voulu témoigner sa déférence pour le Pouvoir législatif, et l'associer, par l'approbation qui est sollicitée, à l'œuvre considérable de paix et d'humanité dont la Conférence a poursuivi la réalisation.

Le recueil des actes de la Conférence est déposé sur le bureau de la Chambre, en annexe au présent Projet de Loi. Ces documents permettront aux membres de la Législature de se rendre compte, dans le détail, de la marche des délibérations et des résultats atteints en ce qui regarde chacune

des conventions et des déclarations. Le cadre de l'Exposé des motifs ne comporte qu'un résumé précisant, avec les explications indispensables, la nature et la portée, spécialement au point de vue national, des engagements qui ont été pris par le Gouvernement.

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Depuis la constitution définitive de la Belgique, il n'a surgi dans nos relations extérieures aucun différend qui n'ait pu se terminer par les voies amiables et les négociations directes. Un seul cas d'arbitrage peut être cité : il s'est produit dans une affaire d'ordre secondaire et il est tout récent.

L'attention du Gouvernement ne s'est pas moins portée, il y a longtemps déjà, sur l'utilité de l'arbitrage pour la solution des litiges que peuvent faire naître nos rapports avec les nations étrangères. Lors du débat soulevé à la Chambre par MM. Couvreur et Thonissen, les principes qui dirigent à cet égard notre politique ont été exposés par le comte d'Aspremont Lynden, Ministre des Affaires étrangères. Ils se trouvent résumés dans la motion que le Gouvernement accepta et que la Chambre a voté en les termes suivants :

« Le Gouvernement, chaque fois qu'il jugera pouvoir le faire sans inconvénients, s'efforcera, en négociant des traités, de faire admettre que les différends qui pourraient surgir quant à leur exécution, seront soumis à une décision d'arbitres. »

La situation spéciale de la Belgique rend nécessaire cependant, lorsqu'il s'agit de l'arbitrage, certaines réserves que le comte d'Aspremont Lynden a émises dans le débat parlementaire de 1875.

L'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, par le traité conclu le 19 avril 1839 entre elles et la Belgique, ont placé sous leur garantie le traité signé le même jour par la Belgique et les Pays-Bas, et sont ainsi devenues parties contractantes à cette dernière Convention, qui fixe les limites territoriales du pays et dispose à son article 7 que la Belgique formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Par l'effet de ce Traité, les cinq Puissances seront saisies de tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'une de ses stipulations. Les conflits de cette nature ne pourraient donc être soumis à l'arbitrage sans l'intervention des mêmes Puissances, et c'est dans ce sens que le Ministre des Affaires étrangères déclarait à la Chambre, en 1875, que la Belgique a des arbitres naturels qui sont les Puissances garantes de son indépendance.

A la Conférence de La Haye, les Plénipotentiaires belges, suivant les instructions qu'ils avaient reçues, ont réservé les relations particulières qui naissent de cette situation entre la Belgique et ses garants.

Mais il va de soi que dans l'exercice normal de la souveraineté qui lui est reconnue, la Belgique conserve le droit de résoudre par les voies qu'elle juge opportun d'adopter, les différends qui ne se rattachent pas aux stipulations du Traité de 1839. Elle possède une liberté entière, qu'affirme la motion de 1875 et qui ne lui a jamais été contestée, de déférer tous ces litiges à l'arbitrage, et dans l'exercice de ce droit, elle ne doit consulter que les intérêts du pays.

Fidèle à l'engagement qu'il avait pris envers les Chambres, et se conformant à des précédents plus anciens, le Gouvernement, depuis lors, a inséré la clause compromissoire dans les traités de commerce, chaque fois qu'il a réussi à obtenir l'assentiment des autres parties contractantes. Plusieurs traités de commerce et d'établissement conclus avec des États d'outre-mer contiennent même une clause compromissoire générale.

Dans ces dernières années, de nombreux efforts ont été tentés par la voie de la presse et par l'action d'associations particulières pour créer un mouvement d'opinion favorable à l'extension de la pratique de l'arbitrage. La conférence interparlementaire, notamment, a préconisé l'institution d'un tribunal international permanent d'arbitrage, avec recours facultatif. Interrogé à la Chambre sur ses intentions, le Gouvernement, tout en réservant sa liberté d'action, a manifesté, à diverses reprises, son sincère désir de persévérer dans la voie où il s'était engagé d'accord avec les Chambres.

Telle était la situation, lorsque la conférence de La Haye fut convoquée. La solution des conflits par le moyen de l'intervention de tierces puissances se trouvait inscrite à son programme dans des termes très étendus, et cette question a été traitée par la Haute Assemblée avec plus de soin, plus d'ampleur qu'aucune autre.

De ces débats est sortie une convention, œuvre principale de la Conférence, qui règle l'usage, entre les parties contractantes, des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage.

Il convient d'en résumer ici les traits essentiels.

La Convention stipule d'abord l'engagement général, pris par les parties contractantes, d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des conflits et prévenir ainsi le recours à la force.

Les bons offices, et surtout la médiation, intervention essentiellement amiable, n'engageant ni celui qui l'offre, ni celui qui l'accepte, se prêtent particulièrement à l'aplanissement des conflits politiques qui peuvent mettre en péril la paix générale.

Dans les dispositions qu'elle consacre à la médiation, la Conférence a voulu à la fois assurer ses effets bienfaisants souvent éprouvés, et prévenir les défiances qu'elle pourrait susciter parfois en couvrant soit une assistance déguisée à l'une des parties, soit une ingérence dans les affaires des tiers, surtout dangereuse lorsqu'il s'agit de petits États.

L'engagement de recourir à la médiation, comme celui de l'offrir, sera absolument subordonné à l'appréciation des circonstances; l'un et l'autre conserveront le caractère de conseil et n'auront jamais force obligatoire. De plus, l'acceptation d'offres médiatrices par les États en litige ne peut, par elle-même, avoir pour effet de retarder ou d'entraver la préparation de la défense par les armes.

Mais, d'autre part, il est déclaré que le droit d'offrir la médiation peut être exercé même pendant les hostilités déjà engagées, sans que toutefois celles-ci doivent être suspendues, et, ce qui est plus important encore, que l'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical.

Enfin l'article 8 suggère, sans l'imposer en aucune manière, un mode

spécial de médiation, qui consiste à suspendre toute négociation directe entre parties en cause, et à remettre, pendant un terme de trente jours au plus, l'examen du conflit à un tiers qui recherchera les moyens de prévenir une rupture définitive.

Ainsi définie et limitée, la médiation conserve le caractère qu'elle a eu jusqu'à présent, dans les relations internationales. Mais — et c'est là le progrès réalisé à La Haye — elle pourra s'employer avec plus de liberté et d'efficacité.

La possibilité d'un conflit grave, en dehors des questions d'indépendance et de neutralité, se conçoit à peine pour la Belgique. S'il surgissait un tel différend, insoluble par les négociations directes, nous aurions intérêt à ce que le recours se fît, le cas échéant, dans les meilleures conditions possibles, et ce sont assurément celles que ménage la Convention de La Haye.

Quant à l'offre de la médiation, la Conférence a marqué par l'article 3 qu'elle la jugeait utile et désirable; elle n'a ni voulu ni pu l'imposer à toutes les puissances, dans tous les conflits menaçant la paix générale.

La Belgique conserve donc la liberté entière d'agir avec la réserve que sa situation et ses traditions constantes lui commandent d'observer, surtout dans les questions politiques qui se débattent entre les grands États.

A la suite des articles qui traitent de la médiation, la Convention consacre un titre spécial à l'organisation des commissions internationales d'enquête, institution nouvelle dont la Conférence attend d'heureux effets, et qui a pour objet de fournir les moyens d'élucider les questions de faits, par exemple les questions de frontières, source fréquente de différends entre États.

Le titre IV de la Convention traite de la justice arbitrale. Il forme un code complet, définissant l'objet de la justice arbitrale entre nations instituant une juridiction permanente, organisant la procédure.

Dès le début, — et c'était d'ailleurs une condition essentielle de succès, — on s'est trouvé unanimement d'accord pour reconnaître « que les conflits d'intérêt, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas à proprement parler de l'arbitrage. » L'application de ce mode de solution se restreint donc aux questions d'ordre juridique.

Sans doute, et même pour ces questions, les Gouvernements, instruits par l'expérience acquise dans la conduite des affaires internationales, préféreront toujours la solution directe et amiable, parce qu'elle permet de tempérer la rigueur du droit par le respect des situations acquises, la sauvegarde des intérêts, la considération des ménagements opportuns. C'est dans ce sens, c'est-à-dire seulement pour les litiges qui n'ont pu être résolus par les voies diplomatiques, que les Puissances reconnaissent, à l'article 16, l'arbitrage comme étant le moyen le plus efficace, le plus équitable de régler les questions d'ordre juridique, contestées entre les États, et, en premier lieu, celles d'interprétation ou d'application des conventions internationales.

Mais, pour ces questions mêmes, le principe de la liberté du recours domine toute l'œuvre de la Conférence. Sous l'empire de la Convention, déclare le rapporteur, chaque État décide souverainement si tel ou tel cas pourrait être soumis à l'arbitrage, sous la réserve des obligations qu'il peut avoir contractées par d'autres traités.

Le recours obligatoire avait été cependant proposé par les Délégués russes dans un projet qu'ils déposèrent dès les premières séances de l'Assemblée, pour certaines catégories de conventions, portant sur des matières d'administration internationale, étrangères à la politique.

Les intentions du Cabinet de Saint-Petersbourg ne rencontraient, il est permis de le constater ici, aucune opposition du Gouvernement du Roi. Dans les instructions adressées à ses Plénipotentiaires, il les avait autorisés à accepter pour les litiges naissant d'actes internationaux semblables, le recours obligatoire à l'arbitrage, qu'il admet déjà pour les conventions commerciales, non comprises dans le projet russe.

Les mêmes dispositions se manifestaient chez d'autres États représentés à La Haye. Mais des objections graves se firent jour ; on alléguait que l'expérience acquise jusqu'à présent était insuffisante, et que l'introduction prématurée de l'arbitrage dans les rapports internationaux offrirait plus de dangers que d'avantages pour le maintien de la paix entre États. Estimant que l'entente devrait être recherchée avant tout, la majorité des Plénipotentiaires s'inclina devant ces considérations, et la Convention se borne à la déclaration de principe, énoncée à l'article 16 et reproduite ci-dessus.

Si elle n'a pas réussi à établir l'obligation de déférer à l'arbitrage, ne fût-ce que certaines espèces de litiges, la Conférence tient à affirmer le droit qu'à tout État souverain de s'engager à user de ce mode de solution, soit pour un litige quelconque, soit pour une catégorie déterminée de différends et de conclure à cet effet tels accords particuliers qu'il jugerait convenable.

Rien dans la Convention ne peut donc être invoqué pour entraver les progrès que l'expérience et le développement des relations internationales laissent espérer, pour l'avenir, aux partisans de cette réforme.

Trois des grandes Puissances déposèrent à la Conférence des projets tendant à la création d'une cour permanente d'arbitrage.

Un tel patronage était de nature à faire disparaître les appréhensions que l'introduction dans la Société internationale d'un organisme semblable a suscitées, tant au point de vue du respect de la souveraineté des États, si tous les litiges devaient être déférés à ce tribunal, qu'au point de vue de son fonctionnement et de sa compétence, s'il était institué avec recours facultatif seulement.

L'un des Plénipotentiaires fit ressortir les inconvénients qu'il y aurait à différer une solution. « L'impatience, dit-il, avec laquelle sont attendus, » dans l'opinion publique, les résultats de nos travaux, est devenue si » grande qu'il serait dangereux de renoncer à l'acceptation d'un tribunal » d'arbitrage. Si la Conférence opposait à cette impatience un non possumus ou des satisfactions insuffisantes, la déception serait vive. »

La Conférence a donné son adhésion à l'institution nouvelle sous la double garantie de la liberté du recours au Tribunal permanent et de la liberté du choix des arbitres. Tous les conflits, sans distinction, pourront lui être déférés, dit l'article 21, si les parties sont d'accord pour le faire. Mais le même article réserve expressément la faculté d'établir, également pour tous les cas d'arbitrage, une juridiction spéciale autre que le Tribunal permanent.

Plusieurs propositions avaient été faites en vue de marquer que le recours au Tribunal, s'il dépendait entièrement de la bonne volonté des parties, n'en répondrait pas moins au but de l'institution et aux vœux de la Conférence. On avait suggéré un instant d'investir soit les Puissances neutres par principe, soit le Secrétaire général du Bureau dont il sera question plus loin, du mandat de rappeler aux parties en litige, dans le cas de conflit aigu, que le recours au Tribunal leur était toujours ouvert. La Conférence y renonça en raison des inconvénients graves que ce mandat international pourrait présenter, et l'on s'est borné à déclarer que les Puissances signataires considèrent une telle suggestion, faite par elle au moment où un conflit aigu menacerait d'éclater, comme un devoir, et que le conseil donné dans l'intérêt supérieur de la paix de s'adresser à la Cour permanente ne pourrait être considéré que comme un acte de bons offices. Une disposition semblable avait été adoptée, comme il est indiqué plus haut, en matière de médiation.

La Cour permanente sera constituée dans les trois mois qui suivront la ratification de la convention, par la désignation que fera chacune des Puissances signataires de quatre personnes au plus qu'elle jugera les plus aptes à remplir ces fonctions.

Rien ne restreint la liberté de ce choix. C'est sur la liste des membres de la Cour ainsi formée, que les puissances en conflit désignent, avec la même liberté, les arbitres chargés de former le tribunal auquel sera dévolue la mission de statuer sur le différend, qu'elles se sont entendues pour déférer à la Cour permanente. Dans le cas où les parties ne se seraient pas mises d'accord immédiatement sur la composition du tribunal spécial, l'article 24 prévoit le mode de sa formation, qui n'est autre que celui déjà usité maintenant dans la pratique des arbitrages volontaires. Il faut noter, enfin, que l'indépendance des arbitres eux-mêmes est garantie par la reconnaissance des droits et privilèges diplomatiques dont ils jouiront dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu que ce soit en dehors de leur propre pays.

Le siège du Tribunal arbitral a été fixé à La Haye, mais peut être transporté ailleurs, si les parties le jugent nécessaire.

L'établissement de la Cour à La Haye rendait indispensable la création dans cette ville d'un Bureau international, chargé d'assurer le fonctionnement régulier de la juridiction nouvelle et de conserver ses archives. Il est placé sous la haute direction d'un conseil composé des Représentants des Puissances signataires accréditées à La Haye sous la présidence du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui organisera, érigera et contrôlera le bureau international, nommera et révoquera ses membres. La Conférence a tenu à déclarer que le mandat de ce conseil aurait un caractère strictement administratif.

Les dispositions relatives à l'érection de la Cour permanente sont complétées par une série d'autres qui règlent la procédure à suivre dans le jugement des causes.

Enfin l'article 60 réserve aux Puissances contractantes de s'entendre ultérieurement sur les conditions auxquelles il y aura lieu de subordonner dans l'avenir l'adhésion des Puissances non participantes à la Conférence de La Haye.

Telle est l'économie de la Convention qui réalise les vues de la Conférence de La Haye au sujet du règlement pacifique des conflits internationaux.

Comme tous les traités élaborés, par les conférences, où un grand nombre d'États sont représentés, cette Convention, conçue sur des bases très larges, est une œuvre de transaction. Elle marque ce que l'état présent de la Société internationale a permis d'obtenir en une matière qui touche aux intérêts les plus élevés des nations et aux droits qu'elles tiennent à préserver de toute atteinte.

L'efficacité des engagements contractés, la valeur des institutions qui ont été créées se démontreront par l'usage que les Puissances jugeront à propos d'en faire. Dans cette expérience, le Gouvernement du Roi, fidèle à ses déclarations devant les Chambres et aux principes qui ont jusqu'à présent dicté sa conduite, apportera le concours d'une entière bonne volonté.

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La septième proposition de la circulaire russe du 11 janvier 1899 soumettait à la Conférence la revision de la déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée (1).

La Conférence de Bruxelles s'était réunie sur l'initiative de l'empereur Alexandre II de Russie. Le but que poursuivait son auguste Promoteur répondait avant tout à une haute pensée d'humanité : définir par un accord général les lois de la guerre, en précisant, d'une part, ce que les nécessités de la guerre comportent ; de l'autre, ce que les intérêts solidaires de l'humanité excluent dans l'état présent de la civilisation et des rapports internationaux.

Le résultat des délibérations de la Conférence de Bruxelles a été consigné dans un protocole final, qui défère aux gouvernements, comme une enquête consciencieuse de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur, un projet de déclaration, rédigé par l'assemblée, ainsi que les communications, réserves et avis séparés, que les Délégués avaient cru devoir insérer dans les protocoles des séances.

Une entente immédiate n'avait donc pu s'établir. Après s'être mise d'accord sur un grand nombre de dispositions destinées à rendre moins rigoureuses les pratiques de la guerre, la Conférence s'était vue arrêtée par de sérieuses difficultés lorsqu'elle avait abordé l'examen des questions qui touchent aux plus graves intérêts des belligérants et des populations.

On ne peut mieux faire connaître les divergences de vues qui surgirent, qu'en rappelant quelle fut l'attitude du Gouvernement du Roi en présence du projet russe et l'appréciation qu'il porta sur le résultat des travaux de l'Assemblée.

Au début de la réunion, le baron Lambermont, premier délégué de Belgique, avait exposé le double point de vue que ses instructions l'obligeaient à considérer dans les débats qui allaient s'ouvrir. Animé, d'une part, d'un sincère désir de contribuer à l'adoption de tout ce qui adoucissait

(1) Les actes de la Conférence de Bruxelles de 1874 sont déposés sur le bureau de la Chambre.

les maux de la guerre, le Gouvernement du Roi devait, de l'autre, tenir compte de ses obligations envers le pays, neutre perpétuellement, ayant le droit et le devoir de défendre son territoire, mais n'ayant à se préparer dans ce but qu'à une guerre défensive.

Le baron Lambermont déclarait qu'il ne pourrait en conséquence voter aucune clause qui affaiblirait la défense nationale, ou qui délierait les citoyens de leurs devoirs envers la patrie; qu'il serait heureux, au contraire, de s'associer à toute résolution n'ayant pas cette portée au point de vue spécial de la Belgique.

C'est dans cet esprit que les Délégués belges prirent part aux débats, et firent, au cours des travaux de la Conférence, chaque fois que cela fut nécessaire, des réserves auxquelles s'associèrent les délégués d'autres Puissances, notamment ceux de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Espagne, du Portugal, etc.

Lorsque ces travaux furent terminés, le Gouvernement n'hésita pas à reconnaître qu'il avait rencontré dans le projet de Déclaration annexé au protocole final une série de stipulations qui, moyennant quelques modifications, aideraient dans une notable mesure, en adoucissant les maux de la guerre, à réaliser le dessein généreux qui avait motivé la convocation de la Conférence de Bruxelles.

Quant aux dispositions relatives à l'autorité militaire sur le territoire ennemi, à la qualité de belligérant, aux contributions et réquisitions, des amendements utiles avaient, il est vrai, été admis. Mais, séparées des réserves qui étaient consignées dans le Protocole final, ces dispositions tendaient à créer pour le pays envahi à l'égard de l'armée envahissante et réciproquement, une situation qui dans l'ensemble ne saurait, sans de graves inconvénients, être sanctionnée par un État placé dans les conditions territoriales et autres qui sont celles de la Belgique.

C'est dans ce sens que furent conçues les instructions remises aux Plénipotentiaires belges, lorsque, après un intervalle de vingt-six ans, le travail préparé à Bruxelles fut soumis à la Conférence de la Paix.

La Conférence s'occupa en premier lieu de la revision des chapitres de la déclaration de 1874 sur lesquels l'entente avait été à peu près entièrement réalisée à Bruxelles.

Ils traitent des prisonniers de guerre, des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et bombardements, des espions, des parlementaires, des capitulations, de l'armistice, des belligérants internés et des blessés soignés chez le neutre. Toutes les dispositions adoptées règlent, en la restreignant souvent, l'autorité que s'arrogent parfois les chefs des armées belligérantes et mitigent autant que possible, sous l'inspiration des sentiments humanitaires les plus élevés, les nécessités inexorables de la conduite des opérations militaires et de la poursuite du but de la guerre.

Les documents annexés permettront aux Membres de la Chambre de se rendre compte des soulagements qui en résulteront pour les populations exposées à subir les charges et les rigueurs de l'invasion.

Lorsque dans la séance du 6 juin, la Commission de la Conférence aborda l'examen des articles qui avaient été, à Bruxelles, l'objet de réserves formelles, M. Beernaert exposa les difficultés qui s'opposaient à ce que ces questions fussent résolues par un accord conventionnel.

La majorité des délégués inclinait à penser que cet accord était possible et désirable. Elle appréhendait qu'en laissant sans solution de tels problèmes, on n'aggravât encore les inévitables désastres de la guerre et que l'on ne permît aux chefs des armées belligérantes de profiter de l'incertitude du droit des gens pour interpréter à leur convenance les lois militaires existantes et user d'une manière excessive et arbitraire du pouvoir redoutable de la force qu'ils ont entre les mains.

Sous l'empire de ces considérations, la Commission entreprit l'examen de cette partie du projet de Bruxelles.

Elle y apporta des modifications heureuses, dues fréquemment à l'initiative des Plénipotentiaires belges. Toutes les réserves nécessaires furent émises afin d'éviter qu'en réglementant dans un acte international les conséquences du fait de l'occupation, on ne les transformât en droits que, sur son propre territoire et vis-à-vis de ses propres nationaux, le vaincu aurait reconnus et sanctionnés à l'avance au profit du vainqueur.

Les dispositions concernant l'autorité de l'occupant ; l'administration du pays envahi ; la mainmise sur les propriétés de l'État et sur certaines propriétés des particuliers ; la perception des impôts existants et l'établissement de contributions ; la levée des réquisitions et prestations, furent rédigées sous une forme restrictive, limitant le pouvoir exercé de fait par l'occupant et garantissant la reconnaissance du droit des populations de ne concourir à aucun acte de guerre et de voir respecter l'honneur des familles, la vie des individus, la propriété privée. Les populations n'auront à payer les impôts établis que d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur ; les contributions nouvelles que sur l'ordre écrit du général en chef et contre reçu pour les besoins de l'armée ou de l'administration du territoire ; elles n'auront à fournir les réquisitions et prestations que pour les besoins des troupes d'occupation, contre paiement ou reçu et en rapport avec les ressources du pays ; enfin, elles n'auront à subir aucune peine collective pour des faits individuels dont la population entière ne pourrait être rendue solidairement responsable.

Plusieurs des stipulations du projet de 1874 qui avaient suscité une vive opposition furent abandonnées ; on fit droit à certaines objections élevées lors de la Conférence de Bruxelles ; des prescriptions nouvelles furent introduites.

Restaient les clauses relatives à la qualité de belligérant qui, à Bruxelles, avaient été l'objet de dissidences profondes.

L'article 1^{er} (article 9 du projet de Déclaration de Bruxelles) détermine les conditions sous lesquelles les milices et les corps de volontaires sont assimilés aux troupes régulières et ont droit au traitement que les lois de la guerre assurent à celles-ci.

En soi, cette disposition ne peut soulever des objections, mais à Bruxelles les Délégués belges, d'accord avec ceux d'autres Puissances, s'étaient refusés à admettre qu'elle pût être interprétée de manière à exclure, par un argument a contrario et en toute circonstance, du même traitement les habitants du pays envahi qui prennent part à sa défense sans réunir les conditions imposées par cet article.

Déjà la conférence de Bruxelles avait stipulé dans l'article 10 (devenu

l'article 2 du règlement de La Haye) que la population d'un pays non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article précédent, serait considérée comme belligérante si elle respectait les lois et coutumes de la guerre.

Le soulèvement de la population en pays occupé, les actes d'hostilité accomplis par des individus en observant également d'ailleurs, cela va de soi, les lois et coutumes de la guerre, n'avaient été l'objet, à Bruxelles, d'aucune réglementation. Les réserves insérées à cet égard au protocole XVIII avaient fixé, sans équivoque possible, l'interprétation restrictive des deux articles. Il est utile de reproduire ici ce passage.

« M. le baron Lambermont croit nécessaire de constater l'état dans » lequel deux questions sont restées. La première se rapporte à l'article 9. » Celui-ci ne traitant que des armées, des milices des corps de volontaires, » en un mot d'êtres collectifs, M. le Délégué de Belgique avait demandé » quel serait le sort d'un citoyen qui, agissant isolément, et dans la partie » non occupée du pays, ferait des actes de guerre destinés, par exemple, » à entraver la marche de l'ennemi. Il lui a été répondu que le projet ne » prévoyait pas de tels cas spéciaux. En conséquence, il est resté entendu » que la question de savoir si l'individu, agissant dans les conditions » ci-dessus indiquées, doit ou non être considéré comme belligérant, n'est » pas tranchée par le projet et reste dès lors dans le domaine du droit des » gens non écrit. La seconde question concerne les soulèvements dans la » partie occupée du pays. La première rédaction russe refusait la qualité de » belligérantes aux populations se soulevant dans le territoire occupé; la » seconde, au contraire, la leur accordait moyennant certaines conditions. » Enfin le projet d'article préparé par M. le Délégué d'Allemagne ne recon- » naissait pas le titre de belligérants aux habitants prenant les armes dans » le cas dont il s'agit. Ces formules, après un débat entre divers délégués, » ont successivement disparu et il est demeuré entendu que la question de » savoir si et à quelles conditions une population prenant les armes pour » combattre l'armée ennemie dans le territoire occupé peut revendiquer » les droits reconnus aux belligérants, n'a pas été résolue par le projet et, » comme la précédente, reste soumise aux règles du droit des gens » non écrit. »

La question était posée dans ces termes lorsque la Commission de la Conférence de La Haye eut à se prononcer sur les articles empruntés textuellement au projet de 1874.

Afin de dissiper tout malentendu, le président donna lecture d'une déclaration, trop importante pour ne pas être mise ici sous les yeux de la Chambre dans son entier.

« La Conférence est unanime à penser qu'il est hautement désirable que » les usages de la guerre soient définis et réglés. Elle a dans cet esprit » adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de déterminer » les droits et les devoirs des belligérants et des populations, et pour but » d'adoucir les maux de la guerre autant que les nécessités militaires le

» permettent. Il n'a pas été possible, toutefois, de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à tous les cas qui se présentent dans la pratique.

» D'autre part, il n'a pas pu entrer dans les intentions de la Conférence que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

» En attendant qu'un code tout à fait complet des lois de la guerre puisse être édicté, la Conférence juge opportun de constater que, dans les cas non compris dans l'arrangement de ce jour, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

» C'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 9 et 10 adoptés par la Conférence. »

M. Beernaert prit acte aussitôt de cette déclaration et il demanda qu'elle fût insérée au procès-verbal de la Commission et, de plus, dans l'Acte général de la Conférence.

L'Assemblée accueillit la proposition du Plénipotentiaire belge : la déclaration se trouve en entier dans le préambule de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre.

Pour apprécier la valeur de la solution qui était ainsi apportée aux difficultés que le texte proposé à Bruxelles avait fait surgir, il importe de rappeler que le Gouvernement se trouvait en présence de l'alternative ou de renoncer à signer la Convention, qui contenait de nombreuses dispositions dont l'utilité et le caractère humanitaire ne pouvaient être contestés ; ou bien d'accepter la transaction offerte, à laquelle la majorité de la Conférence s'était ralliée.

Le Gouvernement n'a pas hésité à approuver cette transaction. Il a pensé, en effet, qu'entre diverses combinaisons suggérées, elle sauvegarderait les droits et les intérêts qu'il voulait défendre.

L'opinion soutenue en 1874 par les Délégués belges n'avait pu revêtir alors que la forme d'une simple réserve, émise, il est vrai, par les Représentants des principaux États de second ordre. A La Haye, on substitue à cette réserve une affirmation solennelle, sanctionnée par tous les États dont les Plénipotentiaires ont signé la Convention.

Le soulèvement en pays occupé et les actes individuels d'hostilité non prévus par les articles dont il s'agit restaient, d'après la réserve de Bruxelles, soumis aux principes du droit non écrit.

A La Haye, on fait un pas de plus.

La sanction de la loi internationale conventionnelle n'est pas donnée à celles des coutumes de la guerre qui ne sont pas réglées par la Convention, et la Conférence déclare en même temps que les cas non prévus ne peuvent être laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

Les populations dans la défense du territoire envahi, comme les belligérants eux-mêmes, demeurent sous l'empire des principes généraux du droit des gens. La Conférence n'entend pas seulement par là les usages de la guerre, tels qu'ils existent chez les nations civilisées, mais aussi les

lois de l'humanité et de la conscience publique, sous la protection desquelles les populations se trouvent désormais placées. Ce sont là des garanties dont l'efficacité en notre temps ne saurait être méconnue.

« Demain, comme aujourd'hui, a dit M. Beernaert à la Conférence, les droits du vainqueur, loin d'être illimités, seront restreints par les lois de la conscience universelle. et pas un pays, pas un général n'oserait les enfreindre, puisque ce serait se mettre au ban des nations civilisées. »

**Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes
de la Convention de Genève du 22 août 1864.**

La Belgique est partie contractante à la Convention de Genève du 22 août 1864, conclue entre douze Puissances pour assurer le secours des malades et des blessés en temps de guerre et à laquelle presque tous les États civilisés ont adhéré depuis lors.

En 1868, une nouvelle conférence s'est réunie à Genève pour étendre à la guerre maritime le bénéfice des dispositions de la Convention de 1864. Les articles additionnels, élaborés par cette Conférence, ont provoqué toutefois des critiques qui mirent obstacle à leur ratification.

Eclairée, comme le dit le rapport de la Commission, par ces critiques et par les études approfondies dont les articles additionnels ont été l'objet depuis plus de trente ans, désirant, d'autre part, donner satisfaction aux vœux émis pour que la guerre maritime ne soit plus privée de l'élément humanitaire et charitable que la Convention de Genève a mis dans la guerre continentale, la Conférence de La Haye a repris l'œuvre tentée sans succès en 1868 et l'a menée à bonne fin.

Dans une convention en quatorze articles, elle a réglé la condition, en temps de guerre, des bâtiments construits ou aménagés spécialement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, qu'ils appartiennent à la marine militaire des belligérants ou qu'ils soient équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, soit dans les pays belligérants, soit dans les pays neutres. Un article spécial est consacré aux bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres portant ou recueillant les blessés malades ou naufragés des belligérants.

Enfin, d'autres dispositions déterminent le traitement et les droits du personnel religieux, médical et hospitalier de ces diverses espèces de bâtiments, et celui des blessés malades et naufragés eux-mêmes.

L'article 10 de la Convention concerne l'obligation d'internement, pendant la durée de la guerre, des naufragés, blessés ou malades dans le pays neutre où ils auraient été débarqués. Toutefois, des objections tirées de la législation intérieure de certains États contractants ont été émises après que la Conférence se fût séparée et il a été décidé, par un accord unanime, de ne point comprendre cet article dans l'échange des ratifications.

La Belgique n'a pas de marine militaire. Ce n'est pas à dire que cette Convention n'offre pas d'intérêt pour notre pays. Elle constitue une extension de la Convention de Genève dont le Gouvernement a été partie contractante, comme il a été dit plus haut. De plus, elle règle l'intervention hospitalière, dans les luttes sur mer, des particuliers et des sociétés de secours établies en pays neutres. Nos compatriotes pourront donc

désormais contribuer d'une manière efficace et sûre au soulagement des maux qu'entraînent les guerres maritimes. De son côté, le Gouvernement ne veut rester étranger à aucun des progrès du droit des gens dans la voie de l'humanité et de la charité. Son adhésion à la Convention dont il s'agit ne pouvait donc faire l'objet d'un doute.

Déclarations et vœux de l'Acte final.

Les quatre premières propositions contenues dans la circulaire russe du 11 janvier 1899 avaient pour objet, d'une part, la recherche d'une entente sur les moyens de réduire ou tout au moins de ne pas augmenter les effectifs des armées et des flottes et des budgets de la guerre ; de l'autre, l'interdiction, dans les guerres de terre et de mer, de certains projectiles et engins dont les effets sont particulièrement meurtriers.

La limitation de l'effectif des armées de terre et de mer, ainsi que celle des budgets de la guerre, a fait l'objet des délibérations de la première commission de la Conférence. Une seule proposition fut introduite au cours des débats ; elle émanait de l'un des délégués russes et tendait à interdire, pendant cinq années, l'augmentation des effectifs et des budgets actuels, sans y comprendre les troupes coloniales. Une seconde proposition semblable à celle-ci concernait la marine militaire.

La Commission de la Conférence s'arrêta aux conclusions suivantes :

1° Il serait très difficile de fixer, même pour une période de cinq années, le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale ;

2° Il serait non moins difficile de régler, par une convention internationale, les éléments de cette défense, organisée dans chaque pays d'après des vues très différentes.

Après avoir ainsi constaté l'impossibilité d'arriver à une entente, la Conférence a voulu cependant qu'il restât une trace des efforts qu'elle avait tentés pour répondre aux sentiments généreux de l'Empereur de Russie, et du regret qu'elle éprouvait de ne pouvoir, dans les circonstances présentes, aboutir à un résultat. Elle a manifesté ses intentions en votant à l'unanimité une résolution ainsi conçue :

« La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité. »

Dans l'Acte final, cette résolution est suivie et complétée par un vœu, exprimant le désir que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

La déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre /11 décembre 1868, signée par seize États, avait stipulé la renonciation, en cas de guerre entre les Puissances contractantes, à l'emploi de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait explosible ou chargé de matières fulmi-

nantes ou inflammables. En même temps, les parties contractantes, dans la prévision de nouveaux perfectionnements que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, s'étaient réservé de s'entendre ultérieurement afin de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

La pensée devait naturellement surgir d'inviter la Conférence de La Haye à étendre le principe de la déclaration de Saint-Pétersbourg à d'autres engins nouveaux, que des inventions incessantes apportent dans la préparation des instruments de la guerre.

La Conférence a réussi à établir cette entente sur trois points :

A l'unanimité et pour cinq années en ce qui concerne l'emploi de projectiles ou d'explosifs, qui seraient lancés du haut de ballons ou par d'autres moyens analogues nouveaux.

A la grande majorité des votes, en ce qui concerne l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, ou de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

Les déclarations qui ont formulé ces engagements les rendent obligatoires en cas de guerre entre les parties contractantes, mais non dans les guerres où interviendrait une Puissance qui n'aurait pas consenti à la même interdiction.

L'adhésion de la Belgique était acquise à ces actes qui tendent à rendre les guerres moins dévastatrices, en restreignant, d'une manière encore bien imparfaite, l'application à l'art militaire de découvertes scientifiques dont les conséquences effraient à juste titre les peuples civilisés.

La Conférence s'est également appliquée à la recherche des bases d'un accord ayant pour but de prévenir, ne fût-ce que durant un nombre limité d'années, l'introduction dans les armées de nouveaux types de fusils et de canons. Personne n'ignore que les inventions continuelles qui modifient l'armement des troupes entraînent de lourdes charges, non seulement pour les grandes Puissances, mais aussi pour les États de second ordre, qui, en présence des progrès accomplis ailleurs, ne peuvent laisser entre les mains de leurs soldats des armes de qualité inférieure.

Sur ce terrain cependant, la Conférence s'est vue arrêtée par le défaut d'études préalables et d'expériences techniques et par l'impossibilité de trouver des formules pratiques et acceptables par tous les États.

Elle s'est bornée à émettre le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, examinées par elles, soient mises à l'étude par les divers Gouvernements en vue d'arriver à une entente concernant l'introduction d'armes de type et de calibre nouveaux.

Il reste à mentionner les autres vœux que la Conférence a formulés au cours de ses travaux et qui ont trouvé leur expression dans l'Acte final.

Ils ont trait à des questions qui n'étaient pas comprises dans le programme de la Conférence, ou qui, faute d'éléments d'appréciation suffisants, n'ont pu recevoir de solution.

L'acte final exprime le désir de les voir remises à l'examen de conférences internationales qui se réuniraient dans l'avenir.

Ces questions sont les suivantes :

La revision de la Convention de Genève du 22 août 1864 ;

La définition des droits et des devoirs des neutres ;

L'abolition de la saisie de la propriété privée dans des guerres maritimes ;

Le règlement du droit de bombarder, au moyen d'une force navale, les ports, villes et villages.

Telle est, prise dans son ensemble et analysée dans ses dispositions essentielles, l'œuvre de la Conférence de la Paix.

La Chambre sait combien la noble initiative de l'Empereur de Russie avait rencontré d'échos dans le monde civilisé. Quelles que fussent cependant les sympathies de l'opinion publique et les dispositions bienveillantes des Puissances, lorsqu'il s'est agi de s'entendre sur les moyens de réaliser le but assigné aux délibérations de la Conférence, des vues divergentes devaient nécessairement se faire jour. La Conférence s'est efforcée de les concilier. Dans un champ d'action aussi vaste, elle n'a pu ni tout prévoir ni tout régler. Personne n'hésitera à reconnaître, cependant, que d'importants jalons ont été posés, que les premiers pas sont faits dans la voie tracée par le message impérial du 24 août 1898.

Le Président de la Conférence, dans la séance de clôture, a résumé en ces termes la tâche accomplie et les résultats acquis :

« La Conférence de la Paix, avec l'autorité qui s'attache à une assemblée où sont réunis les États civilisés, s'est efforcée de sauvegarder dans les questions d'intérêt capital, les principes fondamentaux du droit international. Elle a pris à tâche de les préciser, de les développer, de les appliquer d'une manière plus complète. Elle a créé sur plusieurs points un droit nouveau répondant à des nécessités nouvelles, au progrès de la vie internationale, aux exigences de la conscience publique, aux meilleures aspirations de l'humanité.

» Elle a notamment accompli une œuvre que l'avenir appellera, sans doute, « le premier code international de la Paix », et auquel nous avons donné le nom plus modeste de « Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

» Cette œuvre n'est point parfaite, sans doute, mais elle est sincère, pratique et sage. Elle s'efforce de concilier, en les sauvegardant, les deux principes qui sont la base du droit des gens, le principe de la souveraineté des États et le principe d'une juste solidarité internationale. Elle donne le pas à ce qui unit sur ce qui divise. Elle affirme que dans les temps nouveaux où nous entrons, ce qui doit dominer, ce sont les œuvres nées d'un besoin de concorde et fécondées par la collaboration des États poursuivant la réalisation de leurs intérêts légitimes dans une paix solide réglée par la justice. »

La Chambre partagera l'espoir qu'exprime le Gouvernement de voir, dans un avenir prochain, les Puissances contribuer encore, par de nouvelles ententes, à écarter les causes de conflits entre nations, à rendre les guerres plus humaines et plus rares, à étendre et consolider ainsi le règne de la paix, bien suprême des peuples et des empires.

La Chambre voudra certainement aussi s'associer au juste tribut de reconnaissance que rend le Gouvernement à ceux qui ont rempli la mission

de représenter la Belgique à la Conférence. La part très large qu'ils ont prise aux travaux de l'Assemblée a été universellement appréciée et celle qui leur a été ménagée dans la direction des débats témoigne la considération dont jouit la Belgique à l'étranger et l'estime en laquelle les Représentants des Puissances tenaient nos Plénipotentiaires.

Le Gouvernement ne doute pas que la Chambre donnera aux actes de la Conférence de La Haye une approbation qui sera en même temps une affirmation des sentiments pacifiques du pays tout entier.

Le Ministre des Affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II. Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres le Projet de Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'Acte final de la Conférence internationale de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les Puissances représentées à ladite Conférence, sortiront leur plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 19 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL !

Op voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ
BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is gelast aan de Kamers het wetsontwerp voor te leggen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De Slotakte van de internationale Conferentie voor den Vrede, alsmede de daaraan toegevoegde overeenkomsten en verklaringen, gedagteekend van 29 Juli 1899 en onderteekend door België met de bij de Conferentie vertegenwoordigde Mogendheden, zullen hare volle en algeheele kracht hebben.

GEGEVEN TE LAKEN, DEN 19 MAART 1900.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

ACTE FINAL

DE

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

La Conférence internationale de la Paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois à La Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence pour laquelle elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

L'ALLEMAGNE.

Son Exc. le comte DE MÜNSTER, ambassadeur d'Allemagne à Paris, délégué plénipotentiaire.

M. le baron DE STENGEL, professeur à l'Université de Munich, second délégué.

M. le Dr ZORN, conseiller intime de justice, professeur à l'Université de Königsberg, délégué scientifique.

M. le colonel DE GROSS DE SCHWARZHOFF, commandant du 5^e régiment d'infanterie, n° 94, délégué technique.

M. le capitaine de vaisseau SIEGEL, attaché naval à l'ambassade impériale à Paris, délégué technique.

L'AUTRICHE-HONGRIE.

Son Exc. le comte R. WELSSERSHEIMB, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier délégué, plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, second délégué, plénipotentiaire.

M. GAÉTAN MEREY DE KAPO-S-MÈRE, conseiller d'ambassade et chef du cabinet du Ministre des Affaires étrangères, délégué adjoint.

M. HENRI LAMMASCH, professeur à l'Université de Vienne, délégué adjoint.

M. VICTOR DE KUEPACH ZU RIED, ZIMMERLEHEN ET HASLBURG, lieutenant-colonel de l'état-major général, délégué adjoint.

M. le comte STANISLAS SOLTYK, capitaine de corvette, délégué adjoint.

LA BELGIQUE.

Son Exc. M. AUGUSTE BEERNAERT, ministre d'État, président de la Chambre des Représentants, délégué plénipotentiaire.

M. le comte DE GRELLE-ROGIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le chevalier DESCAMPS, sénateur, délégué plénipotentiaire.

LA CHINE.

M. YANG-Yü, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. LOU-TSENG-TSIANG, second délégué.

M. HOO-WEI-TEH, second délégué.

M. HO-YEN-CHENG, conseiller de légation, délégué adjoint.

LE DANEMARK.

M. le chambellan Fr. E. DE BILLE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, premier délégué, plénipotentiaire.

M. J. G. F. VON SCHNACK, colonel d'artillerie, ancien ministre de la guerre, second délégué, plénipotentiaire.

L'ESPAGNE.

Son Exc. le duc DE TETUAN, ancien ministre des affaires étrangères, premier délégué, plénipotentiaire.

M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

M. ARTHUR DE BAGUER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le comte DEL SERALLO, colonel, attaché militaire à la légation d'Espagne à Bruxelles, délégué adjoint.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Son Exc. M. ANDREW-D. WHITE, ambassadeur des États-Unis à Berlin, délégué plénipotentiaire.

L'Honorable SETH LOW, président de l'Université de Colombie à New-York, délégué plénipotentiaire.

M. STANFORD NEWEL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire.

M. ALFRED-T. MAHAN, capitaine de vaisseau, délégué plénipotentiaire.

M. WILLIAM CROZIER, capitaine d'artillerie, délégué plénipotentiaire.

M. FREDERICK W. HOLLS, avocat à New-York, délégué et secrétaire de la délégation.

LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS.

M. DE MIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

M. ZENIL, ministre résident à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

LA FRANCE.

M. LÉON BOURGEOIS, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des Députés, premier délégué, plénipotentiaire.

M. GEORGES BIHOURD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. le baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des Députés, troisième délégué, plénipotentiaire.

M. MOUNIER, général de brigade, délégué technique.

M. PÉPHAU, contre-amiral, délégué technique.

M. LOUIS RENAULT, professeur à la Faculté de droit de Paris, jurisconsulte-conseil du Ministère des affaires étrangères, délégué technique.

LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE.

Son Exc. le très honorable sir JULIAN PAUNCEFOTE, membre du Conseil privé de Sa Majesté, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni à Washington, premier délégué, plénipotentiaire.

Sir HENRY HOWARD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, second délégué, plénipotentiaire.

Sir JOHN-A. FISHER, vice-amiral, délégué technique.

Sir J.-C. ARDAGH, général-major, délégué technique.

M. le lieutenant-colonel C. à COURT, attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, délégué technique adjoint.

LA GRÈCE.

M. N. DELYANNI, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

L'ITALIE.

Son Exc. le comte NIGRA, ambassadeur d'Italie à Vienne, sénateur du Royaume, premier délégué, plénipotentiaire.

M. le comte A. ZANNINI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier GUIDO POMPII, député au Parlement italien, troisième délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier LOUIS ZUCCARI, général-major, délégué technique.

M. le chevalier AUGUSTE BIANCO, capitaine de vaisseau, attaché naval à l'Ambassade royale à Londres, délégué technique.

LE JAPON.

M. le baron HAYASHI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. I. MOTONO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, second délégué, plénipotentiaire.

M. UYEHARA, colonel, délégué technique.

M. SAKAMOTO, capitaine de vaisseau, délégué technique.

M. NAGAO ARIGA, professeur de droit international à l'École supérieure de guerre et à l'École de marine à Tokio, délégué technique.

LE LUXEMBOURG.

Son Exc. M. EYSCHEN, ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal, délégué plénipotentiaire.

M. le comte DE VILLERS, chargé d'affaires à Berlin, délégué plénipotentiaire.

LE MONTÉNÉGRO.

Son Exc. M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plénipotentiaire.

LES PAYS-BAS.

M. le Jonkheer A.-P.-C. VAN KARNEBEEK, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde Chambre des États-Généraux, délégué plénipotentiaire.

M. le Général J.-C.-C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien ministre de la guerre, membre du Conseil d'État, délégué plénipotentiaire.

M. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État, délégué plénipotentiaire.

M. E.-N. RAHUSEN, membre de la première Chambre des États-Généraux, délégué plénipotentiaire.

M. A.-P. TADEMA, capitaine de vaisseau, chef de l'état-major de la Marine Néerlandaise, délégué technique.

LA PERSE.

M. l'aide de camp général MIRZA RIZA KHAN, arfa-ud-dovleh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg et à Stockholm, premier délégué, plénipotentiaire.

M. MIRZA SAMAD KHAN. Montazis-Saltaneh, conseiller de Légation à Saint-Petersbourg, délégué adjoint.

LE PORTUGAL.

M. le comte DE MACEDO, pair du Royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid, délégué plénipotentiaire.

M. D'ORNELLAS VASCONCELLOS, pair du Royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, délégué plénipotentiaire.

M. le comte DE SELIR, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le capitaine de vaisseau AUGUSTO DE CASTILHO, délégué technique.

M. le capitaine de l'état-major général AYRES D'ORNELLAS, délégué technique.

LA ROUMANIE.

M. ALEXANDRE BELDIMAN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, premier délégué plénipotentiaire.

M. JEAN-N. PAPINIU, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, second délégué, plénipotentiaire.

M. le colonel aide de camp CONSTANTIN COANDA, directeur de l'artillerie au Ministère de la Guerre, délégué technique.

LA RUSSIE.

Son Exc. M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plénipotentiaire

M. DE MARTENS, membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires étrangères, conseiller privé, délégué plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État actuel DE BASILY, chambellan, directeur du premier département du Ministère Impérial des Affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État actuel RAFFALOVICH, agent du Ministère Impérial des Finances en France, délégué technique.

M. GILINSKY, colonel de l'état-major général, délégué technique.

M. le comte BARANTZEW, colonel de l'artillerie montée de la garde, délégué technique.

M. SCHÉINE, capitaine de frégate, agent naval de Russie en France, délégué technique.

M. OVTCHINNIKOW, lieutenant de vaisseau, professeur de jurisprudence, délégué technique.

LA SERBIE.

M. MIYATOVITCH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le colonel MASCHINE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Cettigne, délégué plénipotentiaire.

M. le D^r VOÏSLAVE VELJKOVITCH, professeur à la Faculté de droit de Belgrade, délégué adjoint.

LE SIAM.

Son Exc. PHYA SURIYA NUVATR, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris, premier délégué, plénipotentiaire.

Son Exc. PHYA VISUDDHA SURIYA SAKDI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Londres, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. CH. CORRAGONI D'ORELLI, conseiller de légation, troisième délégué.

M. EDOUARD ROLIN, consul général de Siam en Belgique, quatrième délégué.

LA SUÈDE ET LA NORWÈGE.

M. le baron DE BILDT, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour royale d'Italie, délégué plénipotentiaire.

Suède :

M. P.-H.-E. BRANDSTRÖM, colonel, chef du premier régiment des grenadiers de la garde, délégué technique.

M. C.-A.-M. DE HJULHAMMAR, capitaine de vaisseau, délégué technique.

Norvège :

M. W. KONOW, président de l'Odelsting, délégué technique.

M. J.-J. THAULOW, général-major, médecin général de l'armée et de la marine, délégué technique.

LA SUISSE.

M. le Dr ARNOLD ROTH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, délégué plénipotentiaire.

M. le colonel ARNOLD KÜNZLI, conseiller national, délégué.

M. EDOUARD ODIER, conseiller national, délégué plénipotentiaire.

LA TURQUIE.

Son Exc. TURKHAN PACHA, ancien ministre des affaires étrangères, membre du Conseil d'État, premier délégué, plénipotentiaire.

NOURY BEY, secrétaire général au Ministère des affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

ABDULLAH PACHA, général de division d'état-major, délégué plénipotentiaire.

MEHEMED PACHA, contre-amiral, délégué plénipotentiaire.

LA BULGARIE.

M. le Dr DIMITRI I. STANCIOFF, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. le major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, attaché militaire à Belgrade, second délégué, plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, où les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'auguste initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et Déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

- I. *Convention* pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;
- II. *Convention* concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;
- III. *Convention* pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864 ;
- IV. Trois *Déclarations* concernant :

1° L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ;

2° L'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

3° L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces Conventions et Déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à La Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la *Résolution* suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les *Vœux* suivants :

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence.

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité

d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(l. s.) MÜNSTER.
<i>Pour l'Autriche-Hongrie :</i>	(l. s.) WELSERSHEIMB. (l. s.) OKOLICSANYI.
<i>Pour la Belgique :</i>	(l. s.) A. BEERNAERT. (l. s.) C ^{te} DE GRELLE ROGIER. (l. s.) Ch ^r DESCAMPS.
<i>Pour la Chine :</i>	(l. s.) YANG YÜ.
<i>Pour le Danemark :</i>	(l. s.) F. BILLE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	(l. s.) El duque DE TETUAN. (l. s.) W.-R. DE VILLA URRUTIA. (l. s.) ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour les États-Unis d'Amérique :</i>	(l. s.) ANDREW-D. WHITE. (l. s.) SETH LOW. (l. s.) STANFORD NEWEL. (l. s.) A.-T. MAHAN. (l. s.) WILLIAM CROZIER.
<i>Pour les États-Unis Mexicains :</i>	(l. s.) A. DE MIER. (l. s.) J. ZENIL.
<i>Pour la France :</i>	(l. s.) LÉON BOURGEOIS. (l. s.) G. BIHOURD. (l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
<i>Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :</i>	(l. s.) JULIAN PAUNCEFOTE. (l. s.) HENRY HOWARD.
<i>Pour la Grèce :</i>	(l. s.) N. DELYANNI.
<i>Pour l'Italie :</i>	(l. s.) NIGRA. (l. s.) A. ZANNINI. (l. s.) POMPILJ.
<i>Pour le Japon :</i>	(l. s.) T. HAYASHI. (l. s.) I. MOTONO.

<i>Pour le Luxembourg :</i>	(l. s.) EYSCHEN. (l. s.) C ^{te} DE VILLERS.
<i>Pour le Monténégro :</i>	(l. s.) STAAL.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	(l. s.) V. KARNEBEEK. (l. s.) DEN BEER PORTUGAEL. (l. s.) T.-M.-C. ASSER. (l. s.) E.-N. RAHUSEN.
<i>Pour la Perse :</i>	(l. s.) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
<i>Pour le Portugal :</i>	(l. s.) Conde DE MACEDO. (l. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VAS- CONCELLOS. (l. s.) Conde DE SELIR.
<i>Pour la Roumanie :</i>	(l. s.) A. BELDIMAN. (l. s.) J.-N. PAPINIU.
<i>Pour la Russie :</i>	(l. s.) STAAL. (l. s.) MARTENS. (l. s.) A. BASILY.
<i>Pour la Serbie :</i>	(l. s.) CHEDOMILLE MIYATOVITCH. (l. s.) A. MASCHINE.
<i>Pour le Siam :</i>	(l. s.) PHYA SURIYA NUVATR. (l. s.) VISUDDHA.
<i>Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :</i>	(l. s.) BILDT.
<i>Pour la Suisse :</i>	(l. s.) ROTH. (l. s.) E. ODIER.
<i>Pour la Turquie :</i>	(l. s.) TURKHAN. (l. s.) M. NOURY. (l. s.) ABDULLAH. (l. s.) R. MEHEMMED.
<i>Pour la Bulgarie :</i>	(l. s.) D. STANCIOFF. (l. s.) Major HESSAPTCHIEFF.

CONVENTION

POUR

LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique: le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la Société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'auguste initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une convention à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Exc. le comte DE MÜNSTER, prince de Derneburg, son ambassadeur à Paris.

**Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.,
et Roi Apostolique de Hongrie :**

Son Exc. le comte R. DE WELSERSHEIMB, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Exc. M. AUGUSTE BEERNAERT, son ministre d'Etat, président de la Chambre des Représentants.

M. le comte DEGRELLE ROGIER, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le chevalier DESCAMPS, sénateur.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

M. YANG Yü, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son chambellan FR. E. DE BILLE, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

**Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom, Sa Majesté la Reine-Régente
du Royaume.**

Son Exc. le duc DE TETUAN, ancien ministre des affaires étrangères.

M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. ARTHUR DE BAGUER, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. ANDREW-D. White, ambassadeur des États-Unis, à Berlin.

M. SETH LOW, président de l'Université « Columbia » à New-York.

M. STANFORD NEWEL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. ALFRED-T. MAHAM, capitaine de vaisseau.

M. WILLIAM CROZIER, capitaine d'artillerie.

Le Président des États-Unis Mexicains :

M. DE MIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, à Paris.

M. ZENIL, ministre-résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française :

M. LÉON BOURGEOIS, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des Députés.

M. GEORGES BIHOURD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des Députés.

**Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Impératrice des Indes :**

Son Exc. le très honorable Baron PAUNCEFOTE de Preston, membre du Conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir HENRY HOWARD, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes.

M. N. DELYANNI, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie.

Son Exc. le Comte NIGRA, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume.

M. le Comte A. ZANNINI, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le commandeur GUIDO POMPILJ, député au Parlement italien.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. I. MOTONO, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

Son Exc. M. EYSCHEN, son ministre d'État, président du Gouvernement Grand-Ducal.

Son Altesse le Prince de Monténégro :

Son Exc. M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer A.-P.-C. VAN KARNEBEEK, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux.

M. le général J.-C.-C. DEN BEER PORTUGAEL, ancien ministre de la guerre, membre du Conseil d'État.

M. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État.

M. E.-N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États-Généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

Son aide de camp général MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte DE MACEDO, pair du Royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D. D'ORNELLAS et VASCONCELLOS, pair du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

M. le comte DE SELIR, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. JEAN-N. PAPINIU, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

Son Exc. M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, son ambassadeur à Londres.

M. DE MARTENS, membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires étrangères, son conseiller privé.

Son Conseiller d'État actuel DE BASILY, chambellan, directeur du premier Département du Ministère Impérial des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. MIYATOVITCH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. PHYA SURIYA NUVATR, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris.

M. PHYA VISUDDHA SURIYASAKTI, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège :

M. le baron DE BILDT, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. le Dr ARNOLD ROTH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

SON EXC. TURKHAN PACHA, ancien ministre des affaires étrangères, membre de son Conseil d'État.

NOURY BEY, secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le Dr DIMITRI STANCIOFF, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg.

M. le major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I.

Du maintien de la paix générale.

ARTICLE PREMIER.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

Des bons offices et de la médiation.

ART. 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ART. 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

ART. 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

Des Commissions internationales d'enquête.

ART. 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10.

Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

ART. 11.

Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

ART. 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ART. 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ART. 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

—
CHAPITRE I.

De la Justice arbitrale.

ART. 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par les juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ART. 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ART. 17.

La convention d'arbitrage est conclue par des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ART. 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II.

De la Cour permanente d'arbitrage.

ART. 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ART. 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ART. 22.

Un Bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des parties.

ART. 26.

Le bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre les Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

ART. 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous les autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ART. 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III.

De la procédure arbitrale.

ART. 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ART. 33.

Lorsqu'un souverain ou un chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

ART. 34.

Le surarbitre est de droit président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

ART. 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des parties.

ART. 37.

Les parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

ART. 38.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ART. 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et le débat.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les détails déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le Tribunal.

ART. 40.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

ART. 41.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ART. 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ART. 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

ART. 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ART. 45.

Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ART. 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ART. 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ART. 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 50.

Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

ART. 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

ART. 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

ART. 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 55.

Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ART. 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 57.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Dispositions générales.

ART. 58.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.
Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix de La Haye.

ART. 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ART. 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(l. s.) MÜNSTER DERNEBURG.
<i>Pour l'Autriche-Hongrie :</i>	(l. s.) WELSERSHEIMB.
	(l. s.) OKOLICSANYI.
<i>Pour la Belgique :</i>	(l. s.) A. BEERNAERT.
	(l. s.) C ^{te} DE GRELLE ROGIER.
	(l. s.) Ch ^r DESCAMPS.
<i>Pour la Chine :</i>	(l. s.) YUNG YÜ.
<i>Pour le Danemark :</i>	(l. s.) F. BILLE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	(l. s.) El duque DE TETUAN.
	(l. s.) W.-R. DE VILLA URRUTIA.
	(l. s.) ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour les États-Unis d'Amérique :</i>	(l. s.) ANDREW-D. WHITE.
	(l. s.) SETH LOW.
	(l. s.) STANFORD NEWEL.
	(l. s.) A.-T. MAHAN.
	(l. s.) WILLIAM CROZIER.
Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.	
<i>Pour les États-Unis Mexicains :</i>	(l. s.) A. DE MIER.
	(l. s.) J. ZENIL.
<i>Pour la France :</i>	(l. s.) LÉON BOURGEOIS.
	(l. s.) G. BIHOUD.
	(l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
<i>Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :</i>	(l. s.) PAUNCEFOTE.
	(l. s.) HENRY HOWARD.
<i>Pour la Grèce :</i>	(l. s.) N. DELYANNI.
<i>Pour l'Italie :</i>	(l. s.) NIGRA.
	(l. s.) A. ZANNINI.
	(l. s.) G. POMPILJ.
<i>Pour le Japon :</i>	(l. s.) I. MOTONO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	(l. s.) EYSCHEN.
<i>Pour le Monténégro :</i>	(l. s.) STAAL.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	(l. s.) V. KARNEBEEK.
	(l. s.) DEN BEER POORTUGAEL.
	(l. s.) T.-M.-C. ASSER.
	(l. s.) E.-N. RAHUSEN.
<i>Pour la Perse :</i>	(l. s.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
<i>Pour le Portugal :</i>	(l. s.) Conde DE MACEDO.
	(l. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
	(l. s.) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(l. s.) A. BELDIMAN.

(l. s.) J.-N. PAPINIU.

Sous les réserves formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la troisième Commission du 20 juillet 1899.

Pour la Russie :

(l. s.) STAAL.

(l. s.) MARTENS.

(l. s.) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(l. s.) CHEDO MIYATOVITCH.

Sous les réserves consignées au procès-verbal de la troisième Commission du 20 juillet 1899.

Pour le Siam :

(l. s.) PHYA SURIYA NUVATR.

(l. s.) VISUDDHA.

*Pour les Royaumes-Unis de Suède
et de Norvège :*

(l. s.) BILDT.

(l. s.) ROTH.

Pour la Suisse :

(l. s.) TURKHAN.

Pour la Turquie :

(l. s.) MEHEMED NOURY.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Pour la Bulgarie :

(l. s.) D. STANCIOFF.

(l. s.) Major HESSAPTCHIEFF.

CONVENTION

CONCERNANT

LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président des États-Unis Mexicains ; le Président de la République Française ; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir

de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du règlement adopté ;

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Exc. le comte DE MÜNSTER, prince de Derneburg, son ambassadeur à Paris.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

Son Exc. le comte R. DE WELSERSHEIMB, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Exc. M. AUGUSTE BEERNAERT, son ministre d'État, président de la Chambre des Représentants.

M. le comte DEGRELLE ROGIER, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le chevalier DESCAMPS, sénateur.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son chambellan FR. E. DE BILLE, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

**Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom, Sa Majesté la Reine-Régente
du Royaume :**

Son Exc. le duc DE TETUAN, ancien ministre des affaires étrangères.

M. W.-RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. ARTHUR DE BAGUER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. STANFORD NEWEL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Le Président des États-Unis Mexicains :

M. DE MIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. ZENIL, ministre-résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française :

M. LÉON BOURGEOIS, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des Députés.

M. GEORGES BIHOURD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des Députés.

**Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Impératrice des Indes :**

Son Exc. le Très Honorable baron PAUNCEFOTE de Preston, membre du Conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir HENRY HOWARD, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. DELYANNI, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Exc. le comte NIGRA, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume.

M. le comte A. ZANNINI, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le commandeur GUIDO POMPILJ, député au Parlement italien.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. I. MOTONO, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

Son Exc. M. EYSCHEN, son ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal.

Son Altesse le Prince de Monténégro :

Son Exc. M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer A.-P.-C. VAN KARNEBEEK, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux.

M. le général J.-C.-C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État.

M. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État.

M. E.-N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États-Généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

Son aide de camp général MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte DE MACEDO, pair du Royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D'ORNELLAS et VASCONCELLOS, pair du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

M. le comte DE SELIR, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. JEAN-N. PAPINIU, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

Son Exc. M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, son ambassadeur à Londres.

M. DE MARTENS, membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'État actuel DE BASILY, chambellan, directeur du Premier Département du Ministère Impérial des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. MIYATOVITCH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. PHYA SURIYA NUVATR, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris.

M. PHYA VISUDDHA SURIYASAKTI, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. le baron DE BILDT, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Exc. TURKHAN PACHA, ancien ministre des affaires étrangères, membre de son Conseil d'Etat.

NOURY BEY, secrétaire général au ministère des affaires étrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le D^r DIMITRI STANCIOFF, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg.

M. le major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

ART. 2.

Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre les Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(l. s.) MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(l. s.) WELSERSHEIMB.

(l. s.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(l. s.) A. BEERNAERT.

(l. s.) C^{te} DE GRELLE ROGIER.

(l. s.) Ch^r DESCAMPS.

Pour le Danemark :

(l. s.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(l. s.) El duque DE TETUAN.

(l. s.) W.-R. DE VILLA URRUTIA.

(l. s.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique : (l. s.) STANFORD NEWEL.

Pour les États-Unis Mexicains : (l. s.) M. DE MIER.

(l. s.) J. ZENIL.

<i>Pour la France :</i>	(l. s.) LÉON BOURGEOIS. (l. s.) G. BIHOUD. (l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
<i>Pour la Grande-Bretagne et l'Ir- lande :</i>	(l. s.) PAUNCEFOTE. (l. s.) HENRY HOWARD.
<i>Pour la Grèce :</i>	(l. s.) N. DELYANNI.
<i>Pour l'Italie :</i>	(l. s.) NIGRA. (l. s.) A. ZANNINI. (l. s.) G. POMPILI.
<i>Pour le Japon :</i>	(l. s.) I. MOTONO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	(l. s.) EYSCHEN.
<i>Pour le Monténégro :</i>	(l. s.) STAAL.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	(l. s.) V. KARNEBEEK. (l. s.) DEN BEER POORTUGAEL. (l. s.) T.-M.-C. ASSER. (l. s.) E.-N. RAHUSEN.
<i>Pour la Perse :</i>	(l. s.) MIRZA RIZA KHAN, ARVA-UD- DOVLEH.
<i>Pour le Portugal :</i>	(l. s.) Conde DE MECEDO. (l. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VAS- CONCELLOS. (l. s.) Conde DE SELIR.
<i>Pour la Roumanie :</i>	(l. s.) A. BELDIMAN. (l. s.) J.-N. PAPINIU.
<i>Pour la Russie :</i>	(l. s.) STAAL. (l. s.) MARTENS. (l. s.) A. BASILY.
<i>Pour la Serbie :</i>	(l. s.) CHEDO MIYATOVITCH.
<i>Pour le Siam :</i>	(l. s.) PHYA SURIA NUVATR. (l. s.) VISUDDHA.
<i>Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :</i>	(l. s.) BILDT.
<i>Pour la Turquie :</i>	(l. s.) TURKHAN. (l. s.) MEHEMED NOURY.
<i>Pour la Bulgarie :</i>	(l. s.) D. STANCIOFF. (l. s.) Major HESSAPTCHIEFF.

ANNEXE.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I.

Des belligérants.

CHAPITRE I.

De la qualité de belligérant.

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
- 2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- 3° De porter les armes ouvertement et
- 4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

ART. 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II.

Des prisonniers de guerre.

ART. 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ART. 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ART. 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ART. 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ART. 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se

trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ART. 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grades, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a fait prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ART. 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être des intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ART. 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ART. 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.

Des malades et des blessés.

ART. 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II.

Des hostilités.

CHAPITRE I.

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

ART. 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit* :

- a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

- b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;
- f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;
- g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où les destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ART. 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

ART. 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations, ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II.

Des espions.

ART. 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ART. 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III.

Des parlementaires.

ART. 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagnerait.

ART. 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ART. 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.

Des capitulations.

ART. 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V.

De l'armistice.

ART. 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ART. 40.

Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ART. 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

ART. 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ART. 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ART. 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ART. 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

ART. 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 47.

Le pillage est formellement interdit.

ART. 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ART. 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ART. 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ART. 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ART. 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

ART. 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

ART. 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

ART. 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

ART. 57.

L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 58.

A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

(66)

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 59.

L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 60.

La convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CONVENTION

POUR

L'ADAPTATION A LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOÛT 1864.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Exc. le comte DE MÜNSTER, prince de Derneburg, son ambassadeur à Paris.

**Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.,
et Roi Apostolique de Hongrie :**

Son Exc. le comte R. DE WELSERSHEIMB, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Exc. M. AUGUSTE BEERNAERT, son ministre d'État, président de la Chambre des Représentants.

M. le comte DEGRELLE ROGIER, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le chevalier DESCAMPS, sénateur.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

M. YANG-YÜ, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son Chambellan FR. E. DE BILLE, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume :

Son Exc. le duc DE TETUAN, ancien ministre des affaires étrangères.

M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. ARTHUR DE BAGUER, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. STANFORD NEWEL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Le Président des États-Unis Mexicains :

M. DE MIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. ZENIL, ministre-résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française :

M. LÉON BOURGEOIS, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des Députés.

M. GEORGES BIHOUD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, à La Haye.

M. le baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des Députés.

**Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Impératrice des Indes :**

SIR HENRY HOWARD, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, à La Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. DELYANNI, ancien président du Conseil, ancien ministre des affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Exc. le comte NIGRA, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume.

M. le comte A. ZANNINI, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. le commandeur GUIDO POMPILJ, député au Parlement italien.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. I. MOTONO, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

Son Exc. M. EYSCHEN, son ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal.

Son Altesse le Prince de Monténégro :

Son Exc. M. le conseiller privé actuel DE STAAL, ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer A.-P.-C. VAN KARNEBEEK, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux.

M. le général J.-C.-C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien ministre de la guerre, membre du Conseil d'État.

M. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État.

M. E.-N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États-Généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

Son aide de camp général MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte de MACEDO, pair du royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. d'ORNELLAS et VASCONCELLOS, pair du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

M. le comte DE SELIR, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. JEAN-N. PAPINIU, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

Son Exc. M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, son ambassadeur à Londres.

M. DE MARTENS, membre permanent du conseil du Ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'État actuel DE BASILY, chambellan, directeur du premier département du Ministère impérial des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. MIYATOVITCH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. PHYA SURIYA NUVATR, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris.

M. PHYA VISUDDAH SURIYASAKTI, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. le baron DE BILDT, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. le Dr ARNOLD ROTH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Exc. TURKHAN PACHA, ancien ministre des affaires étrangères, membre de son Conseil d'État.

NOURY BEY, secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le D^r DIMITRI STANCIOFF, agent diplomatique à Saint-Petersbourg.

M. le major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement ou uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tous cas avant toute mise en usage.

ART. 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1^{er}, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

ART. 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir les fonctions tant que cela sera nécessaire, et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

ART. 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 10.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ART. 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(l. s.) MÜNSTER DERNERURG. Sous réserve de l'article X.
<i>Pour l'Autriche-Hongrie :</i>	(l. s.) WELSERSHEIMB. (l. s.) OKOLICSANYI.
<i>Pour la Belgique :</i>	(l. s.) A. BEERNAERT. (l. s.) C ^{ie} DE GRELLE ROGIER. (l. s.) CH ^r DESCAMPS.
<i>Pour la Chine :</i>	(l. s.) YANG Yü.
<i>Pour le Danemark :</i>	(l. s.) F. BILLE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	(l. s.) El duque DE TETUAN. (l. s.) W.-R. DE VILLA URRUTIA. (l. s.) ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour les États-Unis d'Amérique :</i>	(l. s.) STANFORD NEWEL. Sous réserve de l'article X.
<i>Pour les États-Unis Mexicains :</i>	(l. s.) A. DE MIER. (l. s.) J. ZENIL.
<i>Pour la France :</i>	(l. s.) LÉON BOURGEOIS. (l. s.) G. BIHOUD. (l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
<i>Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :</i>	(l. s.) HENRY HOWARD. Sous réserve de l'article X.
<i>Pour la Grèce :</i>	(l. s.) N. DELYANNI.
<i>Pour l'Italie :</i>	(l. s.) NIGRA. (l. s.) A. ZANNINI. (l. s.) G. POMPILJ.
<i>Pour le Japon :</i>	(l. s.) I. MOTONO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	(l. s.) EYSSCHEN.
<i>Pour le Monténégro :</i>	(l. s.) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(l. s.) V. KARNEBEEK.
(l. s.) DEN BEER POORTUGAEL.
(l. s.) T.-M.-C. ASSER.
(l. s.) E.-N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(l. s.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal :

(l. s.) Conde de MACEDO.
(l. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.

(l. s.) Conde de SELIR.

Pour la Roumanie :

(l. s.) A. BELDIMAN.
(l. s.) J.-N. PAPINIU.

Pour la Russie :

(l. s.) STAAL.
(l. s.) MARTENS.
(l. s.) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(l. s.) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

(l. s.) PHYA SURIYA NUVATR.
(l. s.) VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

(l. s.) BILDT.

Pour la Suisse :

(l. s.) ROTH.

Pour la Turquie :

(l. s.) TURKHAN.
(l. s.) MEHEMED NOURY.

Sous réserve de l'article X.

Pour la Bulgarie :

(l. s.) D. STANCIOFF.
(l. s.) Major HESSAPTCHIEFF.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre 1868, 11 décembre

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(l. s.) MÜNSTER DERNEBURG.
<i>Pour l'Autriche-Hongrie :</i>	(l. s.) WELSERSHEIMB.
	(l. s.) OKOLICSANYI.
<i>Pour la Belgique :</i>	(l. s.) A. BEERNAERT.
	(l. s.) C ^{te} DE GRELLE ROGIER.
	(l. s.) Ch ^r DESCAMPS.
<i>Pour la Chine :</i>	(l. s.) YANG Yü.
<i>Pour le Danemark :</i>	(l. s.) F. BILLE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	(l. s.) El duque DE TETUAN.
	(l. s.) W.-R. DE VILLA URRUTIA.
	(l. s.) ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour les États-Unis d'Amérique :</i>	(l. s.) ANDREW-D. WHITE.
	(l. s.) SETH LOW.
	(l. s.) STANFORD NEWEL.
	(l. s.) A.-T. MAHAN.
	(l. s.) WILLIAM CROZIER.
<i>Pour les États-Unis Mexicains :</i>	(l. s.) A. DE MIER.
	(l. s.) J. ZENIL.
<i>Pour la France :</i>	(l. s.) LÉON BOURGEOIS.
	(l. s.) G. BIHOUD.
	(l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
<i>Pour la Grèce :</i>	(l. s.) N. DELYANNI.
<i>Pour l'Italie :</i>	(l. s.) NIGRA.
	(l. s.) A. ZANNINI.
	(l. s.) G. POMPILJ.
<i>Pour le Japon :</i>	(l. s.) I. MOTONO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	(l. s.) EYSCHEN.
<i>Pour le Monténégro :</i>	(l. s.) STAAL.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	(l. s.) V. KARNEBEEK.
	(l. s.) DEN BEER POORTUGAEL.
	(l. s.) T.-M.-C. ASSER.
	(l. s.) E.-N. RAHUSEN.
<i>Pour la Perse :</i>	(l. s.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
<i>Pour le Portugal :</i>	(l. s.) Conde DE MACEDO.
	(l. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
	(l. s.) Conde DE SELIR.
<i>Pour la Roumanie :</i>	(l. s.) A. BELDIMAN.
	(l. s.) J.-N. PAPINIU.
<i>Pour la Russie :</i>	(l. s.) STAAL.
	(l. s.) MARTENS.
	(l. s.) A. BASILY.
<i>Pour la Serbie :</i>	(l. s.) CHEDO MIYATOVITCH.

<i>Pour le Siam :</i>	(l. s.) PHYA SURIYA NUVATR.
	(l. s.) VISUDDHA.
<i>Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :</i>	(l. s.) BILDT.
<i>Pour la Suisse :</i>	(l. s.) ROTH.
<i>Pour la Turquie :</i>	(l. s.) TURKHAN.
	(l. s.) M. NOURY.
	(l. s.) ABDULLAH.
	(l. s.) R. MEHEMMED.
<i>Pour la Bulgarie :</i>	(l. s.) D. STANCIOFF.
	(l. s.) Major HESSAPTCHIEFF

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre 1868.
11 décembre

Déclarent :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(l. s.) MÜNSTER DERNEBURG.
<i>Pour l'Autriche-Hongrie :</i>	(l. s.) WELSERSHEIMB.
	(l. s.) OKOLICSANYI.
<i>Pour la Belgique :</i>	(l. s.) A. BEERNAERT.
	(l. s.) C ^{ie} DE GRELLE ROGIER.
	(l. s.) CH ^r DESCAMPS.
<i>Pour la Chine :</i>	(l. s.) YANG Yü.
<i>Pour le Danemark :</i>	(l. s.) F. BILLE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	(l. s.) El duque DE TETUAN.
	(l. s.) W.-R. DE VILLA URRUTIA.
	(l. s.) ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour les Etats-Unis Mexicains :</i>	(l. s.) A. DE MIER.
	(l. s.) J. ZENIL.
<i>Pour la France :</i>	(l. s.) LÉON BOURGEOIS.
	(l. s.) G. BIHOURD.
	(l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
<i>Pour la Grèce :</i>	(l. s.) N. DELYANNI.
<i>Pour l'Italie :</i>	(l. s.) NIGRA.
	(l. s.) ZANNINI.
	(l. s.) G. POMPILJ.
<i>Pour le Japon :</i>	(l. s.) I. MOTONO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	(l. s.) EYSCHEN.
<i>Pour le Monténégro :</i>	(l. s.) STAAL.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	(l. s.) V. KARNEBEEK.
	(l. s.) DEN BEER POORTUGAEL.
	(l. s.) T.-M.-C. ASSER.
	(l. s.) E.-N. RAHUSEN.
<i>Pour la Perse :</i>	(l. s.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
<i>Pour le Portugal :</i>	(l. s.) Conde DE MACEDO.
	(l. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
	(l. s.) Conde DE SELIR.
<i>Pour la Roumanie :</i>	(l. s.) A. BELDIMAN.
	(l. s.) J.-N. PAPINIU.
<i>Pour la Russie :</i>	(l. s.) STAAL.
	(l. s.) MARTENS.
	(l. s.) A. BASILY.
<i>Pour la Serbie :</i>	(l. s.) CHEDO MIYATOVITCH.
<i>Pour le Siam :</i>	(l. s.) PHYA SURIYA NUVATR.
	(l. s.) VISUDDHA.
<i>Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :</i>	(l. s.) BILDT.
<i>Pour la Suisse :</i>	(l. s.) ROTH.
<i>Pour la Turquie :</i>	(l. s.) TURKHAN.
	(l. s.) M. NOURY.
	(l. s.) ABDULLAH.
	(l. s.) R. MEHEMMED.
<i>Pour la Bulgarie :</i>	(l. s.) D. STANCIOFF.
	(l. s.) Major HESSAPTCHIEFF.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la
Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre 1868,
11 décembre

Déclarent :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'applatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

<i>Pour l'Allemagne :</i>	(l. s.) MÜNSTER DERNEBURG.
<i>Pour l'Autriche-Hongrie :</i>	(l. s.) WELSERSHEIMB.
	(l. s.) OKOLICSANYI.
<i>Pour la Belgique :</i>	(l. s.) A. BEERNAERT.
	(l. s.) C ^{te} DE GRELLE ROGIER.
	(l. s.) Ch ^r DESCAMPS.
<i>Pour la Chine :</i>	(l. s.) YANG Yü.
<i>Pour le Danemark :</i>	(l. s.) F. BILLE.
<i>Pour l'Espagne :</i>	(l. s.) El duque DE TETUAN.
	(l. s.) W.-R. DE VILLA URRUTIA.
	(l. s.) ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour les États-Unis Mexicains :</i>	(l. s.) A. DE MIER.
	(l. s.) J. ZENIL.
<i>Pour la France :</i>	(l. s.) LÉON BOURGEOIS.
	(l. s.) G. BIHOUD.
	(l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
<i>Pour la Grèce :</i>	(l. s.) N. DELYANNI.
<i>Pour l'Italie :</i>	(l. s.) NIGRA.
	(l. s.) A. ZANNINI.
	(l. s.) G. POMPILJ.
<i>Pour le Japon :</i>	(l. s.) I. MOTONO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	(l. s.) EYSCHEN.
<i>Pour le Monténégro :</i>	(l. s.) STAAL.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	(l. s.) v. KARNEBEEK.
	(l. s.) DEN BEER POORTUGAEL.
	(l. s.) T.-M.-C. ASSER.
	(l. s.) E.-N. RAHUSEN.
<i>Pour la Perse :</i>	(l. s.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
<i>Pour la Roumanie :</i>	(l. s.) A. BELDIMAN.
	(l. s.) J.-N. PAPINIU.
<i>Pour la Russie :</i>	(l. s.) STAAL.
	(l. s.) MARTENS.
	(l. s.) A. BASILY.
<i>Pour la Serbie :</i>	(l. s.) CHEDO MIYATOVITCH.
<i>Pour le Siam :</i>	(l. s.) PHYA SURIYA NUVATR.
	(l. s.) VISUDDHA.
<i>Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :</i>	(l. s.) BILDT.
<i>Pour la Suisse :</i>	(l. s.) ROTH.
<i>Pour la Turquie :</i>	(l. s.) TURKHAN.
	(l. s.) M. NOURY.
	(l. s.) ABDULLAH.
	(l. s.) R. MEHEMMED.
<i>Pour la Bulgarie :</i>	(l. s.) D. STANCIOFF.
	(l. s.) Major HESSAPTCHIEFF.